



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 juin 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Décision relative à la demande d'autorisation d'appel contre la décision orale de la  
Chambre de première instance II du 23 novembre 2009 relative à la notification des  
charges**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 61, 64, 67 et 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 52, 54 et 65 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

## **I. Contexte**

1. Le 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire a rendu sa décision relative à la confirmation des charges dans la présente affaire (« la Décision de confirmation »)<sup>1</sup>. La Défense de Germain Katanga a interjeté appel de ladite Décision, le 6 octobre 2008, aux motifs que la majorité de la Chambre préliminaire : « (1) [...] a confirmé à tort les charges de violences sexuelles [...] malgré le manque de preuves suffisantes de l'intention requise de *dolus directus* ; (2) [...] a appliqué une théorie incorrecte de l'intention, à savoir, le *dolus eventualis* au lieu du *dolus directus*, pour ce qui est des charges de violences sexuelles [...] »<sup>2</sup>. Cette demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée par la Chambre préliminaire le 24 octobre 2008<sup>3</sup>.

### **a. Le dépôt du tableau des éléments de preuve à charge**

2. Lors de sa première conférence de mise en état, tenue le 27 novembre 2008,<sup>4</sup> la Chambre a demandé au Procureur de faire une proposition de présentation systématique de tous les éléments de preuve sur lesquels il entendait se fonder au procès<sup>5</sup>. Cette demande a été réitérée dans une décision rendue le

<sup>1</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA.

<sup>2</sup> Défense de Germain Katanga, *Defense Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 6 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-721, par. 1 (traduction non-officielle).

<sup>3</sup> Chambre préliminaire I, *Decision on the Applications for Leave to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges*, 24 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-727.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 57, lignes 4 à 6.

10 décembre 2008 et formulée comme suit : « la Chambre [...] demande [...] [au Procureur] de lui faire part de ses propositions de tableau type faisant correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès »<sup>6</sup>.

3. Le 9 janvier 2009, le Procureur a fait part de sa proposition<sup>7</sup> et le 23 janvier 2009, les Défenses ont répondu<sup>8</sup>. Contestant la proposition que le Procureur avait soumise, Germain Katanga a demandé la production d'un autre tableau en avançant, notamment, les arguments suivants :

*At this stage, the Defence of Mr Katanga has only the most general understanding of the nature of the charges against the defendant. Insofar as the defendant is entitled, not just to receive a general description of the case, but a detailed explanation thereof, this table must contribute to that goal and to protecting the fundamental rights that attach to it. [...] A detailed table would also assist the Defence in carrying out preparation for trial, including by allowing it to conduct targeted investigations and to make precise requests for relevant documentation. Unless the table is sufficiently clear and precise, the table would serve no good investigative function for the Defence. [...] The Prosecution must be required to give sufficient notice, prior to trial, not only of the detailed nature of its case but of the evidential path that he proposes to follow to prove it. Without such requirement, the present trial could last several years. [...] It is [...] essential that, but for exceptional circumstances, the Prosecution be made to stick to its case, as pleaded, and to the evidential strategy that must be outlined in the table that has been requested of the Prosecution. [...] The greater the precision of the table, the easier it will be for the parties to litigate any issue that pertains to the admissibility of any of the proposed exhibits. It will also facilitate the work of the Chamber in making its rulings about such matters as they arise in the course of the trial<sup>9</sup>.*

4. Le 3 février 2009, la Chambre a demandé au Procureur de produire un nouveau document en ces termes :

La Chambre a pris acte de la proposition du Procureur et en a analysé l'utilité à la lumière des réponses formulées par la Défense. La Chambre est sensible aux préoccupations exprimées par les deux conseils de la Défense et elle considère, effectivement, que la quantité d'éléments de preuve est telle, en l'espèce, que la Défense ne peut s'appuyer sur une analyse préliminaire structurée des preuves par l'Accusation ; elle aura besoin de beaucoup plus de temps pour se préparer. La Chambre estime de plus, comme la Défense, que celle-ci a le droit d'être informée suffisamment longtemps avant le début du procès, des preuves sur lesquelles se fonde le dossier de l'Accusation. Bien que l'Accusation se prévale, à bon droit, d'une certaine latitude dans le choix des éléments de preuve qui seront présentés au procès, la Défense doit être mise en mesure de préparer correctement sa réponse, de choisir ses preuves, voire de soulever des contestations s'agissant de la pertinence, de l'admissibilité et/ou de l'authenticité des preuves à charge. Par conséquent, tout en prenant acte des suggestions faites par l'Accusation, la Chambre estime que le modèle de tableau qu'elle propose ne permet ni aux parties ni aux juges d'avoir une vue d'ensemble suffisamment ordonnée, systématique et détaillée des preuves à charge. Plus précisément, il

<sup>6</sup> Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 7.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-813.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-844 ; ICC-01/04-01/07-845.

<sup>9</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations Concerning Prosecution Table of Disclosure*, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-845, par. 6.

ne lui paraît pas possible, à l'aide du modèle proposé, d'établir des correspondances claires et individualisées entre les charges, les éléments des crimes, les faits allégués et les passages pertinents des éléments de preuve. Comme le modèle proposé prend comme point de référence l'élément de preuve et relie tous les champs subjectifs à cet élément dans son ensemble, il ne permet pas à la Chambre d'identifier les passages pertinents à l'intérieur de l'élément en question. De surcroît, la Chambre remarque que le champ intitulé « *elements of statement of facts* » ne semble pas mettre en corrélation les faits allégués en corrélation avec une charge spécifique et/ou avec les éléments d'un crime, ce qui rend quelque peu mal aisé l'appréciation des correspondances dont l'établissement a été demandé entre l'élément de preuve, les faits allégués et les charges auxquelles il se rapporte. La Chambre estime, dès lors, que ce tableau ne permettrait pas d'analyser les preuves à charge de manière suffisamment rapide et utile. Pour permettre à la Chambre d'organiser de façon plus rationnelle la présentation des éléments de preuve, et pour permettre aux deux équipes de la Défense de préparer leur cause plus efficacement, la Chambre vous invite donc, Monsieur le Procureur, à remplir un tableau que nous allons vous communiquer dès que possible. Ce tableau désigne les passages pertinents de chaque élément de preuve et les met en rapport avec les allégations de faits spécifiques que l'Accusation se propose de prouver pour établir les éléments des crimes reprochés aux accusés, y compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs de la forme de responsabilité reprochée aux accusés. La Chambre a tout à fait conscience que les textes fondateurs de la Cour ne sont pas très explicites en ce qui concerne la définition des modes de responsabilité et elle a conscience qu'il n'existe pas à cet effet de documents équivalents à ce que nous appelons les éléments des crimes. La Chambre n'oublie pas non plus que la Défense a contesté le mode de responsabilité retenu en l'espèce par la Chambre préliminaire dans sa décision de confirmation des charges et que cette question sera probablement à nouveau débattue lors du procès. Dès lors, la Chambre demande à l'Accusation de présenter, dans le tableau, ses éléments de preuve qui se rapportent à la forme de responsabilité telle que retenue par la décision de confirmation des charges et d'indiquer clairement les éléments de fait au moyen desquels elle considère que cette forme de responsabilité peut être établie<sup>10</sup>.

5. Ce n'est que le 27 mai 2009, à la suite des instructions données par la Chambre le 13 mars 2009 (« l'Ordonnance du 13 mars 2009 »)<sup>11</sup> et de plusieurs requêtes déposées aux fins de modifier les délais, que le Procureur a finalement produit le tableau présentant l'ensemble de ses éléments de preuve à charge (« le Tableau ») ainsi que la liste des témoins qu'il entendait faire citer au procès<sup>12</sup>.
6. Conformément aux injonctions de la Chambre, le document avait pour objet de faire correspondre les charges confirmées par la Chambre préliminaire I dans la Décision de confirmation ainsi que les modes de responsabilité avec les faits allégués, d'une part, et les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entendait se fonder au procès, d'autre part. Il est important de noter que le Tableau comportait donc plusieurs colonnes, permettant de faire la

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-56-FRA ET WT 03-02-2009, p. 28, ligne 11 à p. 30, ligne 16.

<sup>11</sup> *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956.

<sup>12</sup> Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, 27 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1174, avec 17 annexes confidentielles.

distinction nette entre les faits sous-tendant les charges et les éléments de preuve à charge recueillis par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes.

7. Dans son Ordonnance du 13 mars 2009, exigeant le dépôt du Tableau et précisant son contenu, la Chambre avait en effet estimé que la fourniture d'un tel document permettrait, notamment à la Défense, de disposer, en temps utile, d'une présentation structurée de tous ces éléments de preuve et d'être en possession de tous les éléments d'information que l'article 67 du Statut l'autorise à exiger. Elle avait considéré que ce dernier permettrait de rendre encore plus précis et concrets les faits décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire<sup>13</sup> et de s'assurer que l'accusé disposait du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>14</sup>. Elle avait en outre souligné, comme l'avait alors également rappelé la Défense, que les accusés devaient être informés suffisamment tôt avant le commencement des débats au fond des éléments de preuve précis sur lesquels entendait se fonder le Procureur<sup>15</sup>.
8. La Chambre n'a donc pas, en l'espèce, estimé devoir demander au Procureur la production d'un nouveau document indiquant les charges au sens de la norme 52 du Règlement de la Cour (« le Document indiquant les charges »), contrairement à la position qu'avait adoptée la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* et qu'a également retenue depuis lors la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*.
9. Il convient de rappeler qu'avant même d'avoir pu prendre connaissance de l'Ordonnance du 13 mars 2009 et du Tableau, la Défense de Germain Katanga avait en effet déposé, le 12 mars 2009, une requête sollicitant le dépôt d'un

---

<sup>13</sup> « The Chamber emphasises the two-fold purpose of presenting all the incriminating evidence on which the Prosecution intends to rely at trial in a table format. First, the table is necessary to ensure that there is no ambiguity whatsoever in the alleged facts underpinning the charges confirmed by the Pre-Trial Chamber. Second, the table is necessary for a fair and effective presentation of the evidence on which the Prosecution intends to rely at trial. », ICC-01/04-01/07-956, par. 5.

<sup>14</sup> Ibid., par. 6.

<sup>15</sup> Idem.

document amendé contenant les charges, considérant qu'il convenait de suivre, en la matière, la pratique instituée par la Chambre de première instance I<sup>16</sup>. Dans cette requête, la Défense y faisait notamment valoir les arguments suivants :

[...] 7. *The Defence respectfully agrees with the observations of the Trial Chamber that the Confirmation Decision has a superior value to the Charging Document that it confirmed in part. Where there are inconsistencies between the two then plainly the Confirmation Decision prevails. However, the issue raised in this motion is not one of hierarchy. It is the Prosecutor that has the conduct of the prosecution, not the Chamber. The Prosecution exercises a prosecutorial discretion under judicial control. The Charging Document manifests the intention of the Prosecution. The accused is entitled to a clear charging document, amended in the light of the Confirmation Decision, and free of the ambiguities that may otherwise arise. [...]*

24. *It is submitted that the current position is inadequate to satisfy the above exigencies. As things stand, there is a Charging Document containing valid and invalid aspects, and a Decision confirming charges, containing reference to the charges in the Charging Document, but also to argument, explanation, judicial opinion and preliminary findings. The Charging Document was 35 pages. The Confirmation Decision, omitting the dissenting opinion, is a complex document of 214 pages. Neither document can, it is respectfully submitted, individually provide clear and consistent notice to the accused of the charges against him, as well as facilitate the simple and transparent performance of the procedural steps in the trial as required by, inter alia, Articles 67(1), 68(8)(a), and 74(2) of the Statute, and Regulation 52 of the Regulations of the Court.[...]*

25. *The Charging Document contains extraneous material held to be invalid. The Decision on the Confirmation of Charges is a 227 pages document which contains opinion and qualifications, as well as extraneous material. The accused cannot have a clear picture of the charges he faces without consolidation into one authoritative document expressing the intentions of the Prosecution. The documents individually and collectively may leave the accused in a position where he does not fully understand and is left to guess and calculate the extent of the charges against him. He is left in a position where the impact of the phrases and analyses of the Pre-trial Chamber on the charges is open to interpretation as with the charges themselves. He has to prepare alternative lines of defence in case his interpretation of the impact of the decision is not shared by the Prosecution or the Chamber.[...]*

27. *The Defence submits that this is a useful observation and presupposes that the accused, the Chamber and the parties, are furnished with an accessible, authoritative and comprehensive document containing the charges and which forms the basis for the subsequent leading of evidence. It is submitted that in order to ensure proper compliance with the substantive and procedural requirements set out in this application it is implied, in the provisions of the Statute, Rules and Regulations, that the trial should proceed on the basis of a single authoritative version of the charges, premised upon and consolidating the findings of the Pre-Trial Chamber with respect to the Charging Document which it reviewed.*

10. Toutefois, dans l'Ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a considéré que :

[TRADUCTION] A moins que la Défense ne puisse démontrer le contraire, la Chambre est d'avis qu'un tableau bien structuré peut remplir la fonction d'un document modifié indiquant les charges. En effet, si ce tableau est correctement rempli, il apportera les mêmes informations qu'un texte explicatif, et présentera l'avantage de contenir des informations détaillées et d'offrir plus de précisions<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Application for an Amended Document Containing the Charges*, 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-954.

<sup>17</sup> Le texte en anglais est rédigé comme suit : *In this respect, unless the Defence can demonstrate the contrary, it seems to the Chamber that a well-structured table can fulfil the function of an amended document containing the charges. Indeed, if the table is filled in appropriately, it will provide the same*

## b. Les objections initiales de la Défense de Germain Katanga

11. Le Tableau et ses annexes se sont avérés compter 1165 pages. Le 17 juillet 2009, soit un mois et demi environ après le dépôt du Tableau, la Défense de Germain Katanga a réitéré sa requête visant à déposer un document amendé contenant les charges et demandé le dépôt d'un nouveau tableau, en appelant l'attention de la Chambre, dans les termes suivants, sur les difficultés que présentait l'utilisation de ce dernier :

*The Defence notes that in some respects the implementation of the order has proved the Chamber's observation to be correct. The legal aspects of the charges have been clearly identified, especially with respect to understanding the interface between the charges and the evidence. Given the Chamber's observation the Defence reserved its position as to whether the implementation of the order of the Chamber would meet the concerns of the Defence. Having reviewed the 1165 page document produced by the Prosecution, the Defence has reached the conclusion that while useful in providing notice of the evidence which the Prosecution intends to rely upon, this lengthy and inter-dependent document does not fulfil the practical purpose of providing the Defence with a single, reliable and clear point of reference for the charges against the accused<sup>18</sup>.*

*This application is made to ensure that the accused is provided with an authoritative, clear, concise and comprehensive representation of the charges in a manner which both gives effect to the Confirmation Decision of 26 September 2008, and at the same time is capable of being used during the course of the trial as a simple reference point as to the nature and extent of the charges against the accused. Since the concerns of the Defence remain essentially unchanged and the earlier proposal of the Defence was to some extent superseded by the Order of the Chamber, the Defence repeats below many of the legal arguments contained in its first motion on this issue<sup>19</sup>.*

*[...] The Table provides a comprehensive picture of the evidence upon which the Prosecution intends to rely in support of each charge. To this extent it is a useful tool. However, having studied this extensive document, the Defence is not satisfied that it does serve the function of a concise and unambiguous exposition of the charges against the accused, which can serve as a single and authoritative point of reference as to the intention of the Prosecution in this respect. The Table of Incriminating Evidence produced by the Prosecution is large and unwieldy and yet incomplete as it requires reference to other documents for the factual premise of charges to be understood. Neither, the Amended Document Containing the Charges to which the Table refers, nor the Decision on Confirmation of Charges enable a clear and precise exposition of the charges including their factual underpinning. The former is superseded by the latter which only accepts certain legal charges. The latter is a 227 page document containing reasoning, opinion and explanation, as well as a separate opinion<sup>20</sup>.*

*[...] The Defence submits that it is easier to be satisfied that the accused understands the nature of the charges if the accused is not expected to have regard to three documents at the commencement of the trial, an original charging document, a decision on confirmation of charges in order to understand the charges against him and a table of incriminating evidence. It is also difficult to make an admission of guilt unless the nature of the charges is absolutely, unambiguously and comprehensively contained in a single document. The document should be in a*

---

*information as a narrative document containing the charges, with the added benefit of detailed information and more precision. Voir ICC-01/04-01/07-956, par. 7.*

<sup>18</sup> Défense de Germain Katanga, *Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges*, 17 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1310, par. 2.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 6 et 7.

language he understands and the Defence, for the convenience of the Registry, has never insisted documents be translated into Lingala and French suffices in the case of documents<sup>21</sup>.

12. Selon elle, le Tableau ne permettait pas de déterminer les faits précisément reprochés aux accusés, principalement au motif que, pour remplir la colonne du Tableau consacrée aux faits de l'affaire, le Procureur s'était fondé non pas sur la Décision de confirmation mais exclusivement sur le Document indiquant les charges.

*The Table of Incriminating Evidence filed by the Prosecution contains the factual underpinning of the charges in the first column of each annexe to its filing motion. Instead of formulating the factual assertion underpinning the charge it refers back to paragraph numbers in the Amended Document Containing the Charges of 26 June 2008. It then in a number of cases quotes a sentence or sentences from that paragraph. In many cases the quote is preceded by and/or followed by a series of dots in brackets, suggesting that there is text to precede and text to follow. It is therefore not clear whether the Prosecution is relying on only the quoted text, or also the text preceding and following the quoted text but not appearing in the document, and to what extent. The result is that the Defence does not know the exact extent of the factual foundation of the charge in the case of each element of a crime. It also means that the Defence must cross-reference to the Amended Charging Document of 26th June 2008 each time to make sense of the Table of Incriminating Evidence<sup>22</sup>.*

*It is submitted that this does not communicate to the Defence in an unambiguous manner the exact extent of the charges in so far as their factual premise is concerned. In order to avoid any form of ambiguity or latitude in the precise effect of the Decision on the charging document or the case against the accused, it is suggested that it would be appropriate for the Prosecution to be required to reformulate a single, simple and short document which accurately reflects the decision of the Chamber confirming the charges and, as the case may be, not confirming others. This document should then be referred to in a more precise manner in the Table of Incriminating Evidence such that there can be no room for doubt as to the exact nature and extent of the factual premise of an element of a crime charged<sup>23</sup>.*

### **c. La dernière requête de la Défense de Germain Katanga**

13. Les allégations précitées ont, en substance, été réitérées le 14 août 2009 dans le cadre des propositions concrètes que la Chambre avait invitée la Défense de Germain Katanga à formuler<sup>24</sup>. Cette dernière a alors présenté les ultimes suggestions suivantes :

---

<sup>21</sup> Ibid., par. 19.

<sup>22</sup> Ibid., par. 12.

<sup>23</sup> Ibid., par. 13.

<sup>24</sup> *Although the Chamber understands that the Table in its present form may pose practical difficulties in terms of excessive cross-referencing, it considers that neither the Defence for Germain Katanga nor the Defence for Mathieu Ngudjolo have advanced any specific suggestion as to why the Table is not providing them with the necessary information. Before deciding on the Request, the Chamber therefore orders the Defence teams to submit precise proposals to the Chamber, clearly indicating why and how they wish the Prosecution to*

*Thus, in precise terms what the Defence proposes is as follows: that the Prosecutor draft a document, as concise as possible, setting out only the legal and factual foundation of the charges against the accused as they stand in the light of the Decision on the Confirmation of Charges, and excluding any reference to the evidence which is to be adduced during the trial. This document would thus be short, probably of no more than about 15 pages. It could serve as a simple and common point of reference for the parties and the Trial Chamber, when considering issues of relevance and identification of issues in the case. Cross-reference to larger documents such as the Decision on the Confirmation of the Charges or the Table of Incriminating Evidence would then only be necessary in specific cases for specific purposes. So there would be one document containing the charges and another document (the Table) setting out the evidence to be adduced and connecting them to the charges. With such a document in existence, the Table of Incriminating Evidence should then in the second column entitled 'factual allegation' simply refer to the new charging document by paragraph number. This then largely removes room for ambiguity as to the nature of the Prosecutor's case in terms of the factual underpinnings of a charge. It also means that constant reference is not required to three documents, one of which has an outdated status<sup>25</sup>.*

14. La dernière requête de la Défense de Germain Katanga sur la question de la notification des charges a donc consisté, en définitive, à demander à la Chambre de bien vouloir ordonner au Procureur, d'une part, de déposer un nouveau document synthétique, précisant les éléments de fait et de droit de l'affaire en se fondant sur la seule Décision de confirmation et, d'autre part, un nouveau tableau prenant désormais appui sur ce nouveau document<sup>26</sup>.
15. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, qui a elle aussi tenu à faire part de sa position<sup>27</sup> et à laquelle la Chambre avait également demandé des propositions complémentaires<sup>28</sup>, le défaut essentiel du Tableau résidait également dans le parti adopté par le Procureur de se référer au Document indiquant les charges et non à la Décision de confirmation<sup>29</sup>. Partageant les préoccupations formulées par l'autre équipe de Défense, elle a également manifesté le souhait de voir le Procureur produire un nouveau tableau ne prenant en compte que

---

*amend the present Table. Voir Order on the submissions by the Defence on the Table of Incriminating Evidence and on the sequence of Prosecution witnesses, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1337, par. 9.*

<sup>25</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Proposals to Remedy Deficiencies in the Notice to the Accused*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1377, par. 8 et 9.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-1310, p. 11 ; ICC-01/04-01/07-1377, par. 8.

<sup>27</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, *Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la « Renewed Application by the Defence for Germain Katanga for a New Amended Document Containing the Charges »* enregistrée le 17 juillet 2009 (ICC-01/04-01/07-1310), 20 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1324.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-1337.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-1324, par. 10 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au Tableau des éléments à charge élaboré par le Procureur* (ICC-01/04-01/07-1174), 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1375, par. 6 à 15 et 37.

les éléments de fait inclus dans la Décision de confirmation, ce qui impliquait, selon elle, l'exclusion d'un certain nombre d'éléments de preuve<sup>30</sup>.

16. Le Procureur a, pour sa part, répondu aux arguments des Défenses le 21 août 2009 en soutenant que ses critiques n'étaient pas fondées et que le Tableau répondait à l'objectif fixé<sup>31</sup>. Dans une écriture déposée le 17 septembre 2009, il a précisé sa position en soulignant que le Document indiquant les charges « présente [s]es thèses [...] de la manière la plus complète et détaillée [...] [et] reste le document de référence au cours du procès, excepté pour les charges que la Chambre préliminaire n'a pas confirmées »<sup>32</sup>.

17. La Chambre a saisi l'occasion d'une conférence de mise en état tenue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 pour inviter la Défense à répondre à la position de principe ainsi adoptée, ce qui l'a conduite à ouvrir un nouveau débat<sup>33</sup>. Au cours de l'audience, la Chambre a notamment demandé aux participants de répondre par écrit à la question suivante : « Dans l'hypothèse où cette Chambre demanderait au Procureur de déposer au dossier un document de synthèse reflétant les charges [...], ce dernier doit-il, s'agissant de la présentation des faits qui composent les charges, reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation [...] ou peut-il présenter ces faits librement en veillant [...] à ne trahir ni le contenu ni l'esprit de la Décision de confirmation [...]»<sup>34</sup>. Les participants ont déposé leur contribution écrite le 6 octobre 2009<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-1324, p. 5 ; ICC-01/04-01/07-1375, p. 21.

<sup>31</sup> Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux observations et propositions de la Défense relatives au Tableau des éléments à charge, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1416.

<sup>32</sup> Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation à la suite de la Décision de la Chambre de première instance II en date du 31 août 2009, 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1479-Conf-Exp, par. 4.

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 9, ligne 8 à p. 46, ligne 8.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/07-T-71-CONF-FRA ET 01-10-2009, p. 46, ligne 13 à 22.

<sup>35</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on a 'Summary Document reflecting the Charges'*, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1509 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la question posée par la Chambre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 lors de la Conférence de mise en état en rapport avec un document de synthèse reflétant les charges, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1510 ; Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la question

#### d. La décision du 21 octobre 2009 et le dépôt du résumé des charges

18. Le 21 octobre 2009, la Chambre a rendu sa décision sur la dernière requête de la Défense de Germain Katanga (« la Décision du 21 octobre 2009 ») en entendant répondre à la question suivante : « la rédaction, par le Procureur, d'un nouveau document donnerait-elle aux accusés la possibilité de disposer d'éléments d'information permettant de mieux connaître encore, au sens de l'article 67 du Statut, la nature, la cause et la teneur des charges portées contre eux et, dans l'affirmative, quel degré de précision doit-on alors exiger de l'énoncé des faits et des circonstances décrits dans les charges, entendus au sens de l'article 74-2 du Statut ? »<sup>36</sup>.

19. La Chambre a finalement enjoint au Procureur de déposer un document résumant les charges en indiquant :

La Chambre considère qu'en l'occurrence, la rédaction d'un document synthétique reflétant les charges s'avère nécessaire [...] car il favorisera effectivement une meilleure prise de connaissance des accusations contre lesquelles Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo devront se défendre. Sans doute ces derniers disposent-ils déjà de nombreux éléments d'information à cet égard à travers, notamment, la Décision de confirmation et le Tableau. Il n'en demeure pas moins que l'abondance même de ces éléments et les difficultés rencontrées pour les rassembler rendent indispensable la rédaction d'un document plus synthétique reprenant l'ensemble des charges confirmées par la Chambre préliminaire<sup>37</sup>.

Pour la Chambre, seule la production d'un tel document permet, en définitive, de donner leur plein effet aux dispositions du paragraphe 1-a de l'article 67 du Statut et ce pour les raisons suivantes :

- la Décision de confirmation rendue dans la présente affaire comporte en effet 244 pages. Son dispositif consiste essentiellement en une énumération des seules qualifications juridiques retenues par la Chambre préliminaire, l'exposé des faits et circonstances figurant dans les motivations qu'elle développe au fil de l'examen de chacun des crimes. Il en résulte que la Chambre et les participants ne peuvent, en l'état, s'appuyer sur aucun document émanant de la Chambre préliminaire elle-même, qui reprenne avec précision, tout en les synthétisant, tant les faits et circonstances décrits dans les charges que les qualifications juridiques qu'elle a entendu confirmer ;
- en outre, tel qu'il se présente et contrairement à ce qu'avait prévu la Chambre, le Tableau, qui compte plus de 1000 pages, ne peut constituer le document synthétique et structuré utile pour les débats au fond. La colonne intitulée « allégations de faits » est en effet trop fragmentée et ne constitue donc pas un véritable récit des faits aisément accessible au lecteur. Au surplus, il ne se fonde que sur les allégations factuelles du Procureur figurant dans le Document indiquant les charges, déposé avant l'audience de confirmation. [...]<sup>38</sup>

---

posée par la Chambre de première instance II lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1513.

<sup>36</sup> Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 11.

<sup>37</sup> Ibid., par. 12.

<sup>38</sup> Ibid., par. 13.

Au vu de l'ensemble de ces observations, et tout en soulignant le caractère exceptionnel que revêt pour elle une telle démarche, la Chambre estime devoir demander au Procureur de rédiger un Résumé des charges reprenant les termes mêmes de la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation et procédant charge par charge, en les numérotant. Il convient de préciser que ce document ne saurait se limiter à la seule reprise de la partie conclusive de l'examen de chacune des charges opéré par la Chambre préliminaire. Il appartient donc au Procureur de puiser également, dans l'exposé qui la précède, les précisions factuelles sur lesquelles s'est fondée ladite Chambre pour rendre sa décision. Ce Résumé des charges devra se conformer aux prescriptions de la norme 37 du Règlement de la Cour, sauf, pour le Procureur, à solliciter une augmentation du nombre de pages autorisé par cette dernière [...]<sup>39</sup>

Le Procureur devra également modifier la colonne du Tableau intitulée « allégation de faits » et substituer aux références à son Document indiquant les charges des références aux paragraphes utiles du Résumé des charges. Le nouveau Tableau devra être déposé en tenant également compte des autres modifications proposées par la Chambre lors de la conférence de mise en état des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 ainsi que des accords en matière de preuve éventuellement conclus. La Chambre rappelle à cet égard que le Tableau constituera un instrument de travail mis à sa disposition ainsi qu'à celle des participants et qu'elle n'entend se fonder que sur la Décision de confirmation ainsi que sur la synthèse qu'en constitue le Résumé pour procéder, le moment venu et conformément à l'article 74 du Statut, à la rédaction de son jugement<sup>40</sup>.

20. En dépit de son désaccord avec le fond de la décision, le Procureur a décidé de ne pas demander l'autorisation d'appeler de la Décision du 21 octobre 2009<sup>41</sup>. Le 3 novembre 2009, à la suite d'une audience qui s'était tenue la veille (« l'Audience du 2 novembre 2009 »)<sup>42</sup> et qui a donné lieu à une modification du titre du document<sup>43</sup>, le Procureur a finalement déposé le Résumé des charges (« le Résumé »)<sup>44</sup>. A l'issue de la discussion orale, la Chambre a demandé aux parties de lui faire parvenir, le 5 novembre 2009, par écrit, les observations que ce nouveau document appelait de leur part.

---

<sup>39</sup> Ibid., par. 29.

<sup>40</sup> Ibid., par. 30.

<sup>41</sup> « Le Bureau du Procureur a discuté de la décision dans les détails. Nous avons estimé qu'il n'y avait pas de raison substantielle d'interjeter appel, c'est la raison pour laquelle nous avons mis en lumière nos points de vue différents. Nous avons dit que si à la fin de la procédure, il y avait un problème substantiel, alors nous allions utiliser notre droit de faire appel, mais d'après ce que nous avons compris, d'après notre entendement, nous avons suivi la décision mot pour mot rendue par la Chambre. Et dans une certaine manière, nous essayons de nous assurer que notre présentation va aider la Chambre à mener un procès absolument équitable », ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA CT 02-11-2009, p. 13, ligne 17 à 24. Voir aussi *ibid.*, p. 10, ligne 16 à p. 11, ligne 17.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA CT 02-11-2009.

<sup>43</sup> Bureau du Procureur, *Document Containing the Charges as Confirmed by the Pre-Trial Chamber in accordance with the « Decision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur »*, 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1568 avec annexes.

<sup>44</sup> Bureau du Procureur, *Document Summarising the Charges*, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1588.

21. Le 10 novembre 2009, la Chambre a accordé à la Défense de Germain Katanga un délai supplémentaire pour déposer ses observations sur ledit document<sup>45</sup>. Ces dernières ont finalement été transmises le 19 novembre 2009 (« les Observations sur le Résumé »)<sup>46</sup>. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo a indiqué, dans un courriel envoyé au conseiller juridique de la Division de première instance, que « [...] pour elle, le document présenté à la conférence de mise en état du 2 courant reflète[ait] la Décision confirmative des charges du 26 septembre 2008. C'est un document de travail qui permet à l'accusé et à sa Défense de se préparer pour les débats au fond »<sup>47</sup>. Elle n'a donc pas entendu soumettre d'écriture spécifique sur le Résumé.

**e. Les observations de la Défense de Germain Katanga sur le Résumé et son ultime demande de précisions**

22. Dans ses Observations sur le Résumé, la Défense de Germain Katanga a admis que cette nouvelle production répondait bien à la demande de la Chambre ainsi qu'à celle de la Défense, qui souhaitait disposer d'un document à charge synthétique reflétant la Décision de confirmation<sup>48</sup>. Lors de l'Audience du 2 novembre 2009, elle s'était d'ailleurs exprimée en ces termes : « [...] Si vous vous en souvenez, nous avons demandé d'obtenir un document qui fasse foi, concis, clair, qui reflète le document clé, notamment le document de confirmation des charges dans une langue qui était simple et facile à comprendre et qui soit accessible aux suspects et un point de référence pour toutes les parties dans le cadre du procès. Et nous reconnaissons que le

---

<sup>45</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Summary of Charges and Request for Clarification and or an Extension of Time*, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1601 ; Décision relative à la demande de la Défense de Germain Katanga aux fins de prorogation du délai imparti pour faire valoir ses observations sur le résumé des charges (norme 35 du Règlement de la Cour), 10 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1619.

<sup>46</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Document Summarising the Charges*, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1653.

<sup>47</sup> Courriel envoyé le 3 novembre 2009 à 20 heures 20 par la Défense de Mathieu Ngudjolo au conseiller juridique de la Division.

<sup>48</sup> ICC-01/04-01/07-1653, par. 4.

Procureur a essayé de faire cela conformément à la demande faite par la Chambre [...] »<sup>49</sup>. En outre, elle a indiqué qu'« [à] la lecture de ce document, [...] d'une manière générale, [...] nous avons été satisfaits de voir ce document et nous avons estimé que le Procureur avait vraiment, comme nous pouvions nous y attendre [...] ferait un effort adapté pour nous fournir le document que nous demandions »<sup>50</sup>.

23. Insistant sur l'importance de ce document et sur sa relative imprécision<sup>51</sup>, elle a toutefois sollicité de la Chambre qu'elle ordonne au Procureur de déposer un autre résumé dans le but de compléter les informations qu'il contenait sur les éléments spatio-temporels de l'affaire ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les actes reprochés aux accusés avaient été commis<sup>52</sup>, en avançant les arguments suivants :

*[...] Nevertheless, the Defence notes that [sic] Document Summarising the Charges remains highly significant in that, in summary form, it sets out the nature and extent of the charges and thus demonstrates the parameters of notice to the accused. Moreover, it is to be noted that it is the Prosecutor who formulates the charges against the accused and brings the case, and that this is the only document emanating from the Prosecutor after the Confirmation Decision. The Defence therefore wishes to ensure that the accused has been provided with a clear and detailed exposition of the factual premises of the charges against him, enabling him to meet the prosecution case effectively. The Defence also wishes to ensure that the Prosecutor is not permitted to rest on vague assertions and mould his case during the course of the trial*<sup>53</sup>.

*In certain respects, ambiguities may derive from the confirmation decision itself, and to that extent the Prosecutor is not being criticised. Nonetheless, whether such ambiguities derive from the Pre-Trial Chamber's own analysis, or the manner in which issues were presented to it by the Prosecutor, the Prosecutor remains in a position to provide specificity to matters vaguely presented even if so presented by the Pre-Trial Chamber. This is so because such specifications do not alter the effect of the Pre-Trial Chamber's decision. They do not amount to amendments but clarify and provide detail of an assertion made by the Prosecutor, relied upon by the Pre-Trial Chamber and constituting notice to the accused*<sup>54</sup> [...].

*While the Document Containing a Summary of the Charges must be read in the light of the Confirmation Decision, it remains part of the documentation upon which notice to the accused must be judged. It further falls squarely within the responsibility of the Prosecutor to provide adequate notice to the accused, and this responsibility is not relinquished by the Confirmation Decision*<sup>55</sup>.

*Additionally, the fact that the document is described as a summary of the charges does not permit the use of expressions and factual frames of reference which leave ambiguity as to the scope of the charges against the accused.*

<sup>49</sup> ICC-01/04-01/07-T-74-CONF-FRA CT 02-11-2009, p. 19, ligne 3 à 10.

<sup>50</sup> Ibid., p. 26, ligne 15 à 19.

<sup>51</sup> Ibid., p. 20, ligne 9 à p. 21, ligne 3.

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/07-1653, par. 19 à 36.

<sup>53</sup> Ibid., par. 6.

<sup>54</sup> Ibid., par. 7.

<sup>55</sup> Ibid., par. 14.

*The document should provide as much precision as can be reasonably expected from the Prosecution in order to provide a concise but clear picture to the accused<sup>56</sup> [...].*

*Finally, by way of general observation, the Defence submits that requests for specificity of the charges are not amendments of the charges, and as such the existence of a confirmation decision confirming the charges does not remove the necessity or the obligation to provide a clear picture to the accused where ambiguity persists<sup>57</sup>.*

24. En outre, la Défense de Germain Katanga a également demandé que certains mots soient supprimés et remplacés par des expressions plus précises<sup>58</sup>.
25. Une audience s'est tenue le 23 novembre 2009, la veille de l'ouverture des débats au fond, au cours de laquelle les observations des parties et des participants ont été recueillies<sup>59</sup>. Durant cette audience, la Chambre a rappelé que les termes utilisés dans le Résumé n'étaient pas ceux du Procureur mais, conformément à sa demande, ceux de la Chambre préliminaire et que les éventuelles imprécisions contenues dans ce document étaient celles de ladite Chambre<sup>60</sup>.
26. Elle a donc spécifiquement demandé à la Défense de Germain Katanga si elle considérait que la Décision de confirmation était insuffisamment précise au regard des droits de l'accusé à se voir notifier les charges<sup>61</sup>. La Défense a répondu, en substance, qu'elle considérait effectivement qu'il y avait « des imprécisions factuelles dans la manière dont la Chambre préliminaire exprime les charges dans sa décision »<sup>62</sup> de même que dans le Résumé<sup>63</sup>. Certes, ces documents comportaient, selon elle, suffisamment de précisions pour que l'accusé puisse enregistrer son plaidoyer de culpabilité<sup>64</sup>. Elle a toutefois indiqué qu'il était nécessaire que le Procureur fournisse des précisions supplémentaires car c'est à lui et à lui seul qu'il appartient de donner

---

<sup>56</sup> Ibid., par. 15.

<sup>57</sup> Ibid., par. 18.

<sup>58</sup> Ibid., par. 20, 21 et 27.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/07-T-78-FRA ET WT 23-11-2009.

<sup>60</sup> Ibid., p. 3, ligne 18 à 23.

<sup>61</sup> Ibid., p. 5, ligne 16 à 18 et p. 7, lignes 19 et 20.

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/07-T-78-FRA ET WT 23-11-2009, p. 8, lignes 23 et 24.

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/07-T-78-FRA ET WT 23-11-2009, p. 8, ligne 25 à p. 9, ligne 1.

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/07-T-78-FRA ET WT 23-11-2009, p. 9, ligne 13 à 15.

notification suffisante des charges à l'accusé<sup>65</sup>. Pour elle, il convenait donc que le Procureur précise certains faits confirmés par la Chambre préliminaire<sup>66</sup>.

27. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, les imprécisions soulevées par l'autre Défense « se retrouvent exactement dans la décision confirmative des charges »<sup>67</sup>. Elle a rappelé qu'il aurait été plus clair de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de cette décision en alléguant l'absence de clarté des charges<sup>68</sup> mais a toutefois indiqué que les imprécisions temporelles et factuelles pourraient encore faire l'objet de discussions lors des débats au fond<sup>69</sup>.

#### **f. La décision orale du 23 novembre 2009 et la demande d'autorisation d'appel**

28. Le 23 novembre 2009, à la veille du commencement des débats au fond, la Chambre a rendu une décision orale (« la Décision contestée ») en vue de répondre à l'ultime demande de précision de la Défense de Germain Katanga. Cette décision a été prononcée en ces termes<sup>70</sup> :

Statuant sur la requête numéro 1653, présentée le 19 novembre 2009 par l'équipe de défense de Germain Katanga, la Chambre déclare ne pas lui réserver une suite favorable. Elle rappelle que le résumé des charges déposé à titre exceptionnel par le Procureur dans cette affaire ne constitue pas un nouvel acte d'accusation mais une simple synthèse de la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire. Elle rappelle que, pour elle, l'unique document définissant les charges, est la décision de confirmation rendue par ladite Chambre préliminaire. Toutefois, [...] la Chambre est sensible aux besoins exprimés par la Défense de Germain Katanga qui souhaite voir définir à son intention les limites exactes ou le cadre précis de l'affaire portée devant la Chambre de première instance. [...] La Défense de Germain Katanga a cependant indiqué que ce souhait n'était pas déterminant pour elle, puisqu'elle est prête à enregistrer demain un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

Pour la Chambre, les limites ou le cadre que la Défense de Germain Katanga souhaite se voir préciser, figurent dans deux documents : le premier est la décision de confirmation des charges dont les

<sup>65</sup> Ibid., p. 10, lignes 2 et 3.

<sup>66</sup> Ibid., p. 10, ligne 9 à 18.

<sup>67</sup> Ibid., p. 24, lignes 10 et 11.

<sup>68</sup> Ibid., p. 24, ligne 12 à 14.

<sup>69</sup> Ibid., p. 24, lignes 21 et 22.

<sup>70</sup> La Chambre rappelle que la décision orale de la Chambre a été rendue en français et qu'il est préférable de se référer à la version française du transcrit de l'audience pour en saisir la teneur.

paragraphes conclusifs précisent bien que l'affaire dont aura à connaître la Chambre concernent des faits commis à Bogoro le 24 février 2003. Il s'agit des paragraphes numéro 573 à 580. Le second document dont la valeur est moindre par rapport à la décision de confirmation des charges est le tableau des éléments à charge préparé par le Procureur, tableau qui contient tous les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder au procès. Ce tableau est exhaustif. Il en résulte que [...] le cadre de notre affaire [...] aujourd'hui bien défini et qu'il convient de se reporter à ces deux documents pour obtenir une réponse aux questions que vous vous posez. Au surplus, la Chambre rappelle que la divulgation des éléments à charge est aujourd'hui achevée ce qui permet là encore, aux équipes de défense de trouver des réponses à certaines de leur préoccupations.

La Chambre a noté au cours de l'audience tenue ce matin que le Procureur était disposé à vous apporter à vous, équipe de défense de Germain Katanga, un certain nombre de précisions factuelles dès lors qu'elles n'engagent pas déjà un débat sur le fond. [...] Dès lors la Chambre vous invite l'un et l'autre équipe de défense de Germain Katanga et Bureau du Procureur à vous rapprocher, si nécessaire, afin d'échanger à partir des deux documents dont il vient d'être question, toute information susceptible d'apporter les clarifications que vous souhaitez. Il conviendra d'associer à vos échanges la défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo si elle le souhaite. En tout état de cause, si elle ne souhaitait pas s'associer à ces échanges, elle devra bénéficier de leur résultat, tout comme d'ailleurs la Chambre qui souhaitera elle aussi en avoir connaissance<sup>71</sup>.

29. Le 30 novembre 2009, la Défense de Germain Katanga a sollicité de la Chambre l'autorisation de faire appel de la décision précitée (« la Demande d'autorisation d'appel »)<sup>72</sup>. En raison de l'impossibilité, pour la Chambre, d'accorder un report du délai d'appel prévu par la règle 155 du Règlement<sup>73</sup>, cette Requête a été déposée avant que le Procureur n'adresse à la Défense, le 2 décembre 2009, son mémorandum intitulé « Communication of details in response to Defence Motion 1653 » qui expose ses réponses aux clarifications demandées (« le Mémorandum »)<sup>74</sup>. Le 4 décembre 2009, le Procureur a formulé ses observations sur la Requête<sup>75</sup>. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'en a, pour sa part, présenté aucune.

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/07-T-79-Red-FRA WT 23-11-2009, p. 1, ligne 23 à p. 3, ligne 19.

<sup>72</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence request for leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Decision of 23 November 2009 on the defence Request for Clarification of the Charges*, 30 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1690.

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/07-T-87-Red-FRA WT 30-11-2009, p. 2, ligne 6 à p. 3, ligne 13.

<sup>74</sup> Bureau du Procureur, *Communication of Details in Response to Defence Motion 1653*, mémorandum interne reçu par courriel par le conseiller juridique de la Chambre le 3 décembre 2009.

<sup>75</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution Response to « Defence Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Decision of 23 November 2009 on the Defence Request for Clarification of the Charges »*, 4 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1708.

## II. Arguments des parties sur la Demande d'autorisation d'appel

### A. Arguments de la Défense de Germain Katanga

30. La Défense de Germain Katanga fait valoir que la Décision contestée est entachée d'une erreur de droit justifiant un examen par la Chambre d'appel. Selon elle, les documents existants, c'est-à-dire la Décision de confirmation et le Tableau, ne fournissent pas suffisamment de précisions sur les faits essentiels qui sous-tendent les charges dans la présente affaire<sup>76</sup>. Elle soutient en outre que le Résumé génère des ambiguïtés ou renforce celles qui existaient dans les documents précités et qu'il lui est difficile de savoir à quel élément de preuve correspond telle ou telle allégation factuelle du Procureur<sup>77</sup>.
31. Pour elle, il ne suffit pas d'affirmer que le Résumé ne fait que reprendre la Décision de confirmation. « Il existe des cas où, pour la Défense, le meilleur espoir d'obtenir des éclaircissements réside dans la consultation d'un certain nombre de sources citées dans une note de bas de page de la Décision relative à la confirmation des charges, ou l'analyse de différentes sources citées dans le tableau des éléments à charge et susceptibles de contenir, ou non, des informations qui se contredisent entre elles ou qui sont incompatibles avec la position de l'Accusation »<sup>78</sup>. Selon elle, « même si le Résumé des charges reflète la Décision relative à la confirmation des charges, il reste l'argumentaire de l'Accusation »<sup>79</sup> et le Procureur reste, au procès, la seule entité capable de donner des précisions sur ces informations.
32. La Défense de Germain Katanga souligne qu'en l'absence d'une clarification exhaustive par le Procureur des faits essentiels sous-tendant les charges,

---

<sup>76</sup> ICC-01/04-01/07-1690, par. 2 et 14.

<sup>77</sup> Ibid., par. 2.

<sup>78</sup> Ibid., par. 3.

<sup>79</sup> Idem.

l'accusé ne pourra bénéficier d'un procès équitable, au sens de l'article 67 du Statut<sup>80</sup>. Elle fait valoir les arguments principaux suivants :

- il ne peut être remédié à l'absence de clarté sur les faits par un contact informel entre le Procureur et la Défense. Pour la Défense, cela pose un problème au regard de la nature publique du procès. Elle rappelle que l'une de ses préoccupations est que le Procureur ne puisse se voir autorisé à modifier son affaire au fur et à mesure du déroulement des débats au fond<sup>81</sup>;
- il ne peut être imposé aux accusés et à leurs conseils de lire les 1165 pages du Tableau, qui se réfère à des sources multiples, pour tenter de déchiffrer la théorie de la cause du Procureur. L'accusé doit être personnellement en position de la comprendre<sup>82</sup> ;
- les charges, qui doivent être distinguées des éléments de preuve présentés dans le Tableau, ne coïncident pas toujours avec ces derniers<sup>83</sup> ;
- c'est le Procureur qui « monte » un dossier et qui fournit les informations à l'origine des charges confirmées par la suite. La Défense ne demande pas une quelconque modification des charges mais une clarification des faits qui les sous-tendent et qui ont déjà été confirmés par la Chambre préliminaire<sup>84</sup> ;
- ces clarifications portent sur des éléments fondamentaux, à savoir l'identité des exécutants ainsi que des victimes et des éléments d'information spacio-temporels. Le fait que les accusés aient enregistré leur plaidoyer de culpabilité ne signifie pas nécessairement qu'ils considèrent être en situation de se défendre<sup>85</sup> ;

---

<sup>80</sup> Ibid., par. 14.

<sup>81</sup> Ibid., par. 15.

<sup>82</sup> Ibid., par. 16.

<sup>83</sup> Ibid., par. 17.

<sup>84</sup> Ibid., par. 18.

<sup>85</sup> Ibid., par. 19.

- le Résumé des charges constitue une écriture fondamentale pour la défense puisqu'elle constitue le seul document à avoir été produit par le Bureau du Procureur depuis la Décision de confirmation<sup>86</sup> ;
- dans la mesure où les faits restent vagues, les accusés ont le droit de demander et d'obtenir un niveau de précision nécessaire qui leur permette de mener des enquêtes de manière efficace, de contre-interroger les témoins et de se préparer pour présenter leur cause. En ne faisant pas droit aux ultimes demandes de précisions de la Défense, la Décision orale pourrait porter considérablement atteinte au caractère équitable du procès<sup>87</sup> ;
- dans la mesure où, en l'espèce, la Défense est « privée des informations essentielles quant aux faits sur lesquels s'appuie l'Accusation »<sup>88</sup>, et dans l'hypothèse où la Chambre d'appel considèrerait que la Chambre n'a pas rendu la bonne décision, il serait probablement nécessaire de recommencer le procès et de rappeler tous les témoins déjà entendus<sup>89</sup>. La question posée par la Défense est donc de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, au sens de l'article 82 du Statut ;
- en outre, l'absence d'informations suffisamment détaillées sur les charges impliquera que la Défense prenne plus de temps notamment pour ses enquêtes, ses contre-interrogatoires de témoins et les interrogatoires en chef de ses propres témoins. Une telle pratique emporte donc des conséquences inévitables sur la longueur du procès et sur les droits de l'accusé à être jugé dans des délais raisonnables<sup>90</sup> ;
- en tout état de cause, la question posée est incontestablement de nature à affecter l'issue du procès, au sens de l'article 82 du Statut<sup>91</sup> ; et

---

<sup>86</sup> Ibid., par. 20.

<sup>87</sup> Ibid., par. 24.

<sup>88</sup> Ibid., par. 25.

<sup>89</sup> Idem.

<sup>90</sup> Ibid., par. 26.

<sup>91</sup> Ibid., par. 28.

- un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure car il éviterait que des témoins soient éventuellement rappelés et d'engendrer des dépenses supplémentaires<sup>92</sup>.

## **B. Arguments du Procureur**

33. Le Procureur rappelle tout d'abord que les faits sous-tendant les charges ont été présentés de manière exhaustive dans un ensemble de documents bien identifiables : le Document indiquant les charges, la Décision de confirmation, le Tableau et le Résumé. Il rappelle également avoir déposé, à la demande de la Chambre, un document de plus de 50 pages répondant aux requêtes spécifiques de la Défense aux fins de clarification<sup>93</sup>.

34. Le Procureur soutient que la demande d'appel devrait être rejetée car elle ne satisfait pas aux critères de l'article 82 du Statut. Il note tout d'abord que la question posée n'est pas en lien avec la Décision contestée. Il rappelle que les arguments développés par la Défense devant la Chambre ne constituent pas une contestation de la validité des documents existants en tant que moyen d'effectuer une notification (en anglais, « the Defence submissions before the Trial Chamber do not constitute a challenge to the adequacy of the existing documents to provide notice »)<sup>94</sup>. Si la Décision de confirmation n'était pas suffisamment précise, il appartenait à la Défense de demander l'autorisation d'en appeler<sup>95</sup>.

35. Le Procureur relève en outre que, dans sa Décision orale, la Chambre a proposé à la Défense qu'il fournisse les détails qui semblaient lui manquer, ce à quoi elle n'a pas objecté<sup>96</sup>. Selon lui, les informations supplémentaires qui

---

<sup>92</sup> Ibid., par. 29.

<sup>93</sup> ICC-01/04-01/07-1708, par. 3.

<sup>94</sup> Ibid., par. 4.

<sup>95</sup> Ibid., par. 4 et 8.

<sup>96</sup> Ibid., par. 8.

ont été fournies à la Défense, à la demande de la Chambre, ont permis de répondre aux interrogations de cette dernière<sup>97</sup>.

36. Ensuite, le Procureur soutient que dans l'hypothèse où la Chambre considèrerait que la question posée constitue une question au sens de l'article 82 du Statut, la Demande d'autorisation d'appel ne satisfait pas aux critères énoncés dans cet article. Il fait valoir, comme l'a rappelé la Chambre, que le cadre de l'affaire est bien défini<sup>98</sup> et qu'au vu de tous les documents qu'a déjà obtenus la Défense, il ne saurait être raisonnablement soutenu que cette dernière n'a pas été suffisamment informée de la nature des charges et des allégations factuelles portées contre elle<sup>99</sup>. Tous les faits en possession du Bureau du Procureur ont été communiqués à la Défense dans les divers documents précités<sup>100</sup>. S'il apparaissait, dans le cours du procès, qu'une des charges reposait sur des informations dont la Défense n'aurait pu disposer, la Chambre pourra envisager de prendre des mesures compensatoires telles que l'octroi, à cette dernière, du temps nécessaire pour enquêter et compléter sa préparation, la déclaration d'un élément de preuve comme inadmissible au dossier voire le rejet de la charge en question<sup>101</sup>.

### III. Analyse de la Chambre

37. Pour procéder à l'analyse de la Demande d'autorisation d'appel, la Chambre entend appliquer les critères de l'article 82-1-d du Statut, tels qu'ils ont été précisés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006<sup>102</sup>. Il lui appartient donc de déterminer :

---

<sup>97</sup> Ibid., par. 5.

<sup>98</sup> Ibid., par. 12.

<sup>99</sup> Ibid., par. 14.

<sup>100</sup> Idem.

<sup>101</sup> Ibid., par. 16.

<sup>102</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9 à 20.

- 1) si la question traitée constitue une « question » susceptible d'appel<sup>103</sup> ;
- 2) dans l'affirmative, si cette question peut « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète<sup>104</sup> soit le déroulement équitable et rapide de la procédure<sup>105</sup>, soit l'issue du procès<sup>106</sup> ; et
- 3) si le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure<sup>107</sup>.

38. La Chambre rappelle la position adoptée par plusieurs chambres de la Cour, selon laquelle le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser l'appel<sup>108</sup>. La possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles<sup>109</sup>. La Chambre souligne en outre que ces critères sont cumulatifs et que si l'un d'entre eux n'est pas caractérisé, la demande ne peut être accueillie.

### **1. La question posée est-elle une « question » au sens de l'article 82-1-d du Statut ?**

39. La Chambre rappelle qu'une question « est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple

---

<sup>103</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>104</sup> Ibid., par. 10.

<sup>105</sup> Ibid., par. 11 et 12.

<sup>106</sup> Ibid., par. 13.

<sup>107</sup> Ibid., par. 14 à 19.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, Chambre de première instance I, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 11.

<sup>109</sup> Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009, 6 mars 2009, ICC-01/04-01/07-946, par. 11. Voir aussi, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, par. 19 (cette décision a été rendue publique en exécution d'une décision rendue le 13 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-52).

point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] [Elle] s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects »<sup>110</sup>.

40. Tout d'abord, la Chambre ne peut que constater que la question posée par la Défense de Germain Katanga n'est pas clairement formulée dans son écriture et qu'il lui appartenait d'indiquer, de manière plus directe et avec davantage de clarté, la question qu'elle estime être en lien avec la Décision contestée. La Chambre croit toutefois comprendre que la Défense souhaiterait voir la Chambre d'appel se prononcer sur le problème suivant : les documents existants, à savoir la Décision de confirmation ainsi que le Tableau fournissent-ils, en l'espèce, les précisions suffisantes sur les faits sous-tendant les charges<sup>111</sup>?

41. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en la matière, la Chambre doit ensuite se demander si la résolution de la question posée par la Défense de Germain Katanga était essentielle pour qu'elle puisse statuer sur l'ultime requête de cette dernière.

42. Sur ce point, la Chambre estime devoir rappeler que l'ultime demande de la Défense s'est, pour l'essentiel, limitée à solliciter le dépôt d'un nouveau résumé dans lequel certaines informations factuelles auraient du être, selon elle, soit supprimées soit clarifiées. C'est à cette demande, et à cette demande seulement, que la Chambre a entendu répondre dans la Décision contestée.

43. Dans cette Décision, la Chambre ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la Décision de confirmation et le Tableau satisfaisaient aux exigences de l'article 67-1-a du Statut aux termes duquel l'accusé a droit à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et qu'il parle

---

<sup>110</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>111</sup> ICC-01/04-01/07-1690, par. 2 et 14.

parfaitement. Elle s'est uniquement prononcée sur le point de savoir si le Procureur devait produire un nouveau résumé et si les documents existants contenaient ou non les éléments d'information supplémentaires demandés par la Défense de Germain Katanga.

44. Le seul objet de la Décision contestée était donc d'indiquer à la Défense de Germain Katanga :

- premièrement et très brièvement, l'approche générale qu'avait entendu suivre la Chambre, dans cette affaire, s'agissant de la notification de charges. Cette démarche a été énoncée dès sa Décision du 21 octobre 2009 et la Décision contestée rappelle à la Défense que le Résumé ne constitue en aucun cas un acte d'accusation susceptible de contestations par les accusés, comme en émettent les Procureurs des différents tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. La Chambre a ainsi estimé devoir indiquer que le Résumé constitue « une simple synthèse de la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire » et rappelé que, « pour elle, l'unique document définissant les charges, est la décision de confirmation rendue par ladite Chambre préliminaire » ;
- deuxièmement, où se trouvaient, selon la Chambre, les éléments d'informations nouvellement sollicités par la Défense. La Chambre a en effet indiqué qu'il convenait que la Défense se reporte, en premier lieu, à la Décision de confirmation, et en second lieu, au Tableau, « pour obtenir une réponse aux questions » qu'elle se posait. Sur ce point, il est nécessaire de rappeler que la Chambre a insisté, à plusieurs reprises, soit dans sa Décision du 21 octobre 2009, soit dans le cadre de différentes audiences, sur le fait qu'il convenait de bien faire la distinction entre les faits énoncés dans la Décision de confirmation et les éléments de preuve apportés par le Procureur au

procès et qu'aucune confusion ne subsistait dans son esprit sur cette distinction fondamentale ;

- troisièmement, les modalités selon lesquelles la Défense de Germain Katanga pouvait obtenir une assistance immédiate du Procureur afin d'établir les liens qu'elle n'avait pu faire jusqu'alors en lisant et en analysant les documents de référence pertinents. Ainsi la Chambre a-t-elle proposé aux parties de se rapprocher « afin d'échanger à partir des deux documents dont il vient d'être question [la Décision de confirmation et le Tableau], toute information susceptible d'apporter les clarifications » souhaitées par la Défense, étant entendu que, selon la Chambre, les précisions factuelles apportées par le Procureur n'avaient pas pour objectif d'engager « un débat sur le fond ». C'est ainsi que le Procureur a soumis son Mémoire contenant ses propositions de clarification ; et
- quatrièmement, que la Chambre souhaitait être tenue informée du résultat de ces échanges, tout comme d'ailleurs il lui semblait important d'y associer la Défense de Mathieu Ngudjolo.

45. A aucun moment, il n'a été question pour la Chambre, dans le cadre très spécifique de la Décision contestée, de résoudre définitivement le problème de savoir si les documents existants, à savoir la Décision de confirmation ainsi que le Tableau précisaient suffisamment les faits sous-tendant les charges, au regard de l'article 67 du Statut. Sans doute ce débat était-il sous-jacent, mais sa résolution n'était pas essentielle pour que la Chambre puisse statuer sur l'ultime requête de la Défense de Germain Katanga, au sens où l'entend la Chambre d'appel. Il convient de rappeler que, dans la Décision contestée, les juges n'ont entendu répondre, en formulant une proposition constructive, qu'à une ultime demande de précision de la Défense de Germain Katanga qui ne concernait ni la Décision de confirmation, ni le Tableau mais bien le seul Résumé.

46. En définitive, la Chambre ne peut que constater qu'elle n'a jamais été appelée à se prononcer sur la question aujourd'hui posée par la Défense dans le cadre de sa Demande d'autorisation d'appel. Alors pourtant qu'elle avait exprimé le souhait d'être tenue « informée du résultat » des échanges auxquels elle avait suggéré aux parties de procéder, elle n'a reçu que le Mémoire du Procureur, la Défense n'ayant déposé aucune écriture sur ce document. La Chambre considère que si la Défense de Germain Katanga avait estimé, au terme de son analyse approfondie du Mémoire, que des éléments factuels devaient être encore clarifiés, elle n'aurait pas manqué de la saisir d'une nouvelle requête, en expliquant, sur la base d'exemples précis, en quoi la Décision de confirmation et le Tableau ne satisfaisaient pas aux critères de l'article 67 du Statut. La Chambre aurait alors été conduite à se prononcer sur la question qui lui est aujourd'hui posée et la Défense aurait pu, le cas échéant mais à cet instant seulement, demander l'autorisation d'interjeter appel de sa décision pour les motifs présentement invoqués.

47. La Chambre tient aussi à souligner que la question de la conformité de la Décision de confirmation aux dispositions de l'article 67-1-a du Statut aurait dû être posée par la Défense, si elle l'estimait nécessaire, dès l'issue de la phase préliminaire, dans le cadre de la voie de recours qui lui était offerte et dans le délai qui lui était alors imparti pour interjeter appel.

48. En réalité, nombre des arguments soulevés dans la Demande d'autorisation d'appel ne constituent qu'une simple contestation de l'approche générale adoptée par la Chambre en ce qui concerne la notification des charges et des principes dégagés dans la Décision du 21 octobre 2009, contre laquelle, là encore, la Défense de Germain Katanga n'a pas estimé devoir solliciter l'intervention de la Chambre d'appel.

## **2. Conclusion**

49. La Chambre estime donc que la question posée par la Défense de Germain Katanga ne remplit pas les critères de l'article 82 du Statut, au sens où la

Chambre d'appel l'a entendu jusqu'à présent et elle n'entend donc pas devoir analyser les autres critères figurant dans cette disposition du Statut.

**PAR CES MOTIFS,**

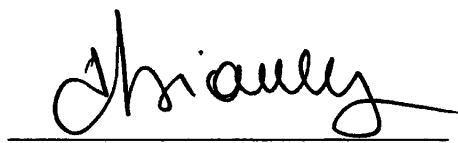
**REJETTE** la Demande d'autorisation d'appel.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

Fait le 23 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)